

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION IAÏDO. Foyer rural de BONNELLES.

ARTICLE I. RESPECT DU RÈGLEMENT

L'adhérent à la section art martial, s'engage à se conformer sans restriction au présent règlement.
L'accès au DOJO et la pratique seront conditionnés par le respect des règles sanitaires qui pourront être imposées par la fédération (FFJDA) ou la mairie. l'adhérent sera informé des évolutions et tenu de s'y conformer.

ARTICLE II. DISCIPLINE

- Suivre attentivement et assidûment l'enseignement prodigué.
- S'astreindre à la ponctualité.
- Respecter les ordres et décisions du professeur.
- Pratiquer la courtoisie, l'entraide et la solidarité, à l'intérieur de la section, comme à l'extérieur.
- Ne pas quitter un cours sans l'autorisation du professeur responsable.
- Avoir une attitude calme aux vestiaires et dans le DOJO (salle ou l'on pratique les arts martiaux).
- Prendre soin du matériel, participer à son entretien et à la propreté des lieux de travail.
- Respecter les locaux et les extérieurs (voies d'accès, pelouses, ...).

ARTICLE III. HYGIÈNE

- Les règles élémentaires d'hygiène doivent être observées et principalement des soins constants doivent être apportés aux pieds et aux mains dont les ongles seront entretenus, courts et propres.
- Les KEIKOGI doivent être fréquemment lavés.
- Il est strictement INTERDIT :
 - De marcher sur les tatami avec des chaussures.
 - De fumer dans le DOJO et dans les vestiaires.
 - De mâcher du chewing gum pendant les cours.

ARTICLE IV. TENUE VESTIMENTAIRE

L'adhérent, arrivera en tenue de ville et endossera sa tenue dans les vestiaires.

ARTICLE V. PUBLICITÉ

Chaque membre de la section devra contribuer personnellement à l'essor de la section en la faisant connaître, en amenant des amis en visite, en suscitant de nouvelles adhésions.

ARTICLE VI. LARCINS

La section décline toute responsabilité pour les vols qui seraient commis éventuellement dans les vestiaires.

ARTICLE VII. ENGAGEMENT

Selon l'esprit sportif, les membres de la section ou pour les mineurs leurs parents, s'obligent à dégager les professeurs, les membres du bureau, de toutes responsabilités en cas d'accident pendant l'entraînement, les compétitions et les déplacements occasionnés par ces compétitions.

Une extension de cet engagement étant naturellement destinée aux transporteurs bénévoles.

ARTICLE VIII. SOINS

Chaque pratiquant devra disposer dans son sac de sport, d'une trousse de premiers soins lui permettant de soigner une blessure lors d'un entraînement ou lors de stage à l'extérieur.

Dans le cas d'un accident survenu pendant les heures d'entraînement, devant les difficultés à joindre téléphoniquement l'extérieur et pour que des soins soient rapidement prodigués, il ne sera fait appel qu'aux médecins inscrits sur le panneau de sécurité.

Les parents qui désirent que d'autres médecins soient sur la liste, devront le faire savoir aux responsables de la section.

ARTICLE X. CERTIFICAT MÉDICAL

LE CERTIFICAT MÉDICAL EST OBLIGATOIRE !

Tout adhérent, ne possédant pas de certificat médical l'autorisant à la pratique de son art martial une semaine après le début des cours se verra refuser l'accès au DOJO.

En cas de cessation d'activité du licencié en cours de saison, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué sauf, exceptionnellement, sur présentation d'un certificat médical interdisant la pratique de l'art martial en question.

DROIT A L'IMAGE : autorisez vous la diffusion de photos prises au cours des activités, sur lesquelles vous ou votre enfant pourrait apparaître individuellement ou en groupe ? OUI / NON

DATE et SIGNATURE(S) du (des) PARENT(S) précédée(s) de la mention « LU et APPROUVÉ »